

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2015

---

**ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)**

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° AS240**présenté par  
M. Robinet

-----

**ARTICLE 31**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'article L. 347-1 du présent code demeure applicable pour les prestations dispensées en dehors du champ des interventions définies dans le cadre du présent article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi entend favoriser le recours aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour mieux gérer l'offre sur le territoire

Les services d'aide à domicile agréés du secteur associatif et commercial bénéficient d'une liberté tarifaire sur les champs d'intervention autres que ceux des compétences des Conseils généraux notamment dans le cadre de plans d'aide « APA et PCH ».

Le déploiement des CPOM vise à solvabiliser l'offre pour les bénéficiaires de ces allocations.

Pour autant, un service d'aide à domicile agréé du secteur associatif et commercial qui aurait signé un CPOM pour prendre en charge ses publics doit pouvoir continuer à fixer librement ses tarifs pour toutes les prestations ne relevant pas du champ de compétences des Conseils généraux : aides extra légales (Caisses de retraite...) ou encore dans le cadre de la prise en charge de la petite enfance.